



**MAIRIE de BAGES**  
Place Juin 1907  
11100 BAGES

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 07 AVRIL 2025

\*\*\*\*\*

**Etaient présents :**

Jean-Louis RIO, Catherine ROI, Henri BASTIDE, Emilie EVEILLECHIEN, Stéfan FROWEIN, Charles REALES, Cécile JASSIN, Marie-Josée BOUNOURE, Philippe CARRERA.

**Etaient absents :**

Henri BUSTO, Sandrine SERRE, Claudine BOUFFET, Marie-Claude BUSTO.

**Procurations :**

Henri BUSTO à Catherine ROI, Sandrine SERRE à Jean-Louis RIO, Claudine BOUFFET à Henri BASTIDE.

**Secrétaire de séance :**

Emilie EVEILLECHIEN.

La séance du Conseil Municipal du 17 avril 2025 est ouverte à 18 heures 35 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'Assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Madame Emilie EVEILLECHIEN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 11 février 2025 :  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des voix.

**01°) DÉLIBÉRATION N° 2025-020**  
**Vote des taux des impôts directs locaux 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Conformément à l'article 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition, ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les Services Fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finance.

Aussi, la commune est appelée à voter, avant le 14 avril, trois taux pour l'année 2025 :

Celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants.

Malgré un contexte économique inflationniste actuel marqué par une hausse significative du coût des matières premières, notamment énergétiques, Monsieur le Maire propose, comme les années précédentes, de ne pas augmenter les taux, et ainsi soutenir le pouvoir d'achat des ménages Bageois.

Compte tenu de ces éléments, l'Assemblée décide, à l'unanimité, de prendre acte des taux de référence, de ne pas augmenter les taux de la fiscalité locale pour 2025, et fixe les taux de la fiscalité locale pour 2025 de la manière suivante :

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Taux de référence 2025
Taxe foncière bâtie (TFB)	891 866	910 400	62,95 %
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	35 467	38 500	107,66%
Taxe d'habitation (TH)(Résidences secondaires et Logements vacants)	407 111	387 000	20,64 %

**02°) DÉLIBÉRATION N° 2025-021**

**Demande de subvention au titre du P.I.T.E. – Aménagement de la Rivière avec son complexe lagunaire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'État a initié une démarche volontariste pour valoriser le potentiel du littoral, et que l'ambition du Plan Littoral 21 est d'accompagner la transformation du littoral Occitanie vers un modèle de développement équilibré en conciliant les trois enjeux suivants :

- ➊ Résilience écologique : le Plan Littoral 21 accompagne les territoires dans leurs projets d'adaptation aux risques littoraux, au développement des mobilités douces, et à la préservation de la biodiversité ;
- ➋ L'économie bleue : le Plan Littoral 21 soutient le développement des filières économiques telles que les industries nautiques, les sports nautiques, la pêche et la conchyliculture ;
- ➌ La cohésion territoriale : le Plan Littoral 21 contribue au financement d'opérations structurantes pour améliorer l'attractivité des territoires, telles que la modernisation des ports de plaisance et la requalification des stations balnéaires.

Le Plan Littoral 21 est financé par l'État, la Région Occitanie et la Caisse des Dépôts.

En 2024, le Programme des Interventions Territoriales de l'État (P.I.T.E.) a financé plusieurs projets structurant dans l'Aude liés à la modernisation des stations balnéaires, à la transition numérique de ports de plaisance, ou encore à la protection du trait de côte.

Aussi, afin de bénéficier de cet accompagnement financier pour l'année 2025, Monsieur le Maire propose de demander une subvention au titre du Programme des Interventions Territoriales de l'État (P.I.T.E.) pour le projet de l'aménagement de la Rivière avec son complexe lagunaire qui constitue un patrimoine naturel remarquable unique.

En effet, ce projet repose sur la restauration des milieux lagunaires, et les berges de l'étang.

Les objectifs et axes stratégiques sont :

- ➔ Pointe nord :
  - Conforter les activités existantes
  - Aménager la pointe nord vers un développement de la pêche et conforter la plaisance
  - Conforter les piétons
- ➔ Le parc de la lagune
  - S'appuyer sur les traces existantes pour ancrer le projet dans la vie du village
  - Conserver le motif de la haie pour conforter un parc en chambres
- ➔ La lagune protégée
  - Favoriser la vie écologique du site et le réemploi des matériaux locaux

Ce projet se déroulera en plusieurs étapes sous condition de la faisabilité financière du projet liée à l'obtention des subventions sollicitées à travers la présente candidature. De plus, le coût du projet est évalué en fonction des esquisses réalisées en 2021, et l'étude de conception prévue devrait donner des prix plus actualisés.

Ainsi, le coût estimatif des études, aménagements et maîtrise d'œuvre se compose ainsi :

Coût H.T. Aménagement Pointe Nord et maîtrise d'œuvre	
Aménagement pointe nord – Temps 1	22 100 €
Aménagement pointe nord – Temps 2	174 175 €
Aménagement pointe nord – Temps 3	47 000 €
Maîtrise d'œuvre	22 300 €
<b>TOTAUX H.T. Aménagement pointe nord</b>	<b>265 575 €</b>
Coût H.T. Aménagement Parc de la lagune et maîtrise d'œuvre	
Aménagement Parc de la lagune – Périmètre 1	84 950 €
Aménagement Parc de la lagune – Périmètre 2	172 643 €
Aménagement Parc de la lagune – Périmètre 3	128 220 €
Maîtrise d'œuvre	35 400 €
<b>TOTAUX H.T. Aménagement Parc de la lagune</b>	<b>421 213 €</b>
Coût H.T. Lagune protégée et maîtrise d'œuvre	
Lagune protégée	14 800 €
Maîtrise d'œuvre	1 400 €
<b>TOTAUX H.T. Lagune protégée</b>	<b>16 132 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL H.T.</b>	<b>702 920 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL T.T.C.</b>	<b>851 904 €</b>

#### PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Financement des investissements	Montant H.T.	Taux
État – Demande P.I.T.E.	562 336 €	80,00%
Collectivité (autofinancement)	140 584 €	20,00%
<b>TOTAL DES INVESTISSEMENTS</b>	<b>702 920 €</b>	<b>100,00%</b>

Compte tenu que ce projet répond à la thématique du Programme des Interventions Territoriales de l'État (P.I.T.E.), le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable sur ce dossier et autorise le Maire à solliciter une subvention maximale au titre du PITE.

#### **03°) DÉLIBÉRATION N° 2025-022** **Présentation et débat sur le P.A.D.D. amendé**

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que, par délibération N° 2021-046 en date du 27 septembre 2021, ils ont prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le cadre réglementaire issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (S.R.U.) instaure le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) comme élément central du P.L.U. En effet, ce document d'urbanisme aura une empreinte écologique et environnementale sur le territoire communal. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), cadre de référence du P.L.U., constitue le projet politique de développement de la commune. Il détermine les différentes actions d'aménagement et d'urbanisme que la commune souhaite engager sur son territoire. Il permet au Conseil Municipal d'exprimer au mieux ses intentions et ses orientations pour BAGES à l'horizon 2035.

Un premier débat a eu lieu le 29 octobre 2024 en Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD.

A la suite de ce débat, et dans le cadre du travail engagé, une réunion des Personnes Publiques Associées a été diligentée le 06 février dernier.

Des remarques et des observations ont été émises par les services de l'État d'une part, et par l'Agglomération du Grand Narbonne d'autre part.

Il a été rappelé que le SCoT a défini les modalités d'application de la Loi Littoral. Elles s'imposent au P.L.U de Bages. Or, il a été évoqué que ces modalités ne permettent pas à la Z.A.M. de Prat-de-Cest et au hameau Les Pesquis d'envisager un développement en extension urbaine, ni en densification.

Ainsi, la restructuration de la Z.A.M. de Prat-de-Cest et le confortement du hameau Les Pesquis, tels qu'ils ont été inscrits dans le P.A.D.D. débattu fin 2024, ne sont compatibles avec le SCoT de la Narbonnaise.

Dans le cadre d'un nouveau débat, il est donc proposé de remodeler ces objectifs et, parallèlement, demander à la Communauté d'Agglomération d'engager une réflexion pour modifier le SCoT.

Il s'agira de pouvoir définir le hameau Les Pesquis et la Z.A.M. de Prat-de-Cest comme des formes urbaines qui autorisent leur développement.

Il sera également demandé à l'Agglomération d'engager les réflexions sur le devenir de la Z.A.M. de Prat-de-Cest (extension de la zone au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation) comme cela a été évoqué au fil des différentes réunions de travail avec le Grand Narbonne.

Une modification du SCoT, à l'image de ce qui a pu être fait sur la commune de Sigean, pourrait permettre l'évolution urbaine de ces deux pôles. Elle devra être suivie d'une procédure de révision allégée du présent P.L.U. pour mettre en œuvre ces objectifs initiaux.

Dans l'attente, et dans le cadre du nouveau débat, l'expression des nouveaux objectifs et des orientations du P.A.D.D. est appréhendée :

- en P6 (organiser les pôles urbain dans le respect de la loi littoral),
- en P9 (dynamiser les fonctions de centralité et les équipements structurants,
- en P17 (accompagner la qualité des aménagements et la mise en valeur des paysages) en ce qui concerne la Z.A.M. de Prat-de-Cest,
- En P19 (valoriser les ressources économiques endogènes) en ce qui concerne la Z.A.M. de Prat-de-Cest,
- En P28 pour tenir compte des besoins fonciers induits par nos possibilités.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre sur ces points du P.A.D.D. permettant de se mettre en compatibilité avec les principes généraux du droit de l'urbanisme, avec les dispositions réglementaires, et avec les documents supra-communaux (SCoT de la Narbonnaise notamment) qui constituent le cadre au projet et à sa stabilité juridique.

Monsieur le Maire demande à Madame Catherine ROI, Adjointe au Maire en charge de ce projet de P.L.U., de présenter les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

#### Elaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Ce document, dont le contenu intégral remanié est annexé, constitue tout à la fois le projet de développement urbain pour la prochaine décennie et l'architecture générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) dans ses composantes classiques que sont le plan de zonage et le règlement d'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par le P.A.D.D. de Bages peuvent ainsi être résumées :

#### I – En termes d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat et de patrimoine

- Se mettre en compatibilité avec le SCOT du Grand Narbonne,
- Gérer de manière économe l'évolution de l'habitat tout en préservant les urbanisations, les terrains et les équipements,
- Se donner les moyens d'une réflexion urbaine et paysagère sur les secteurs sensibles en termes d'urbanisation ou de recomposition,
- Intégrer l'évolution du document de gestion du Site Patrimonial Remarquable.

## II – En termes de développement touristiques et économiques

- Conforter et organiser l'extension éventuelle de la zone économique de Prat-de-Cest, en permettant l'amélioration de son paysage, des mobilités et de la sécurité de ses accès,
- Permettre l'accueil adapté et diversifié des formes nouvelles de tourisme.

## III – En termes de préservation de la biodiversité et des risques incendie, inondation et submersion marine

- Gérer les accès aux espaces naturels afin d'être mieux en sécurité au regard de la défense incendie, particulièrement à proximité des urbanisations et de l'A9,
- Prendre en compte les enjeux que portent les risques inondations et submersion littorale (se donner les moyens fonciers pour améliorer l'entretien des recs et ruisseaux au regard des enjeux d'inondation et de submersion marine).

## IV – En termes de préservation des paysages et des activités agricoles

- Préserver les activités agricoles compatibles avec la lutte contre le risque incendie dans les espaces naturels

## V – En termes d'activités et d'aménagements environnementaux liés à l'étang

- Intégrer l'étude de la Rivière et ses conséquences en termes d'aménagements environnemental, urbain et paysager notamment au regard de la pêche et des activités nautiques.

## VI – En termes de mobilités

- Développer les mobilités alternatives aux déplacements carbonés.

Dans le cadre de la procédure qui, comme l'indique Monsieur le Maire, aura une empreinte écologique et environnementale sur le territoire, le projet de développement de la commune doit faire l'objet d'un débat.

A l'occasion de ce large débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour exposer leur point de vue sur les orientations générales du P.A.D.D. évoquées précédemment. En effet, les échanges portent sur la réalité de la loi littorale, la demande à faire auprès du Grand Narbonne pour inclure dans le SCoT de nouvelles zones de continuité urbaine. Il est également précisé que le fond du PADD reste inchangé.

Par 11 voix pour et 01 abstention, l'Assemblée prend acte de la tenue du débat sur le PADD.

### **04°) DÉLIBÉRATION N° 2025-023**

#### **Présentation du rapport triennal à l'artificialisation des sols sur le territoire de Bages**

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que :

- ➔ La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.  
Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Les données utilisées sont celles de Mondiaratif (fichiers fonciers du CEREMA) et celles du Grand Narbonne, obtenues par photo-interprétation de l'occupation du sol.  
À partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».  
Le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuera avec les données du SCoT de la Narbonnaise, qui ne sont pas encore disponibles à cette date.
- ➔ L'article L.2231-1 du CGCT dispose que « le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, (...) présente au conseil municipal (...), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal (...). Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.  
Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional ainsi que, selon le cas, au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux Maires des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ainsi qu'au Président de l'Etablissement Public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. ».

- ➡ La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience ».
- ➡ La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.
- ➡ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1.
- ➡ Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente.

Sur le rapport présenté par Mme Catherine ROI; et suite au débat où plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour exposer leur point de vue sur les constats et remarques évoqués dans ce rapport triennal, il a été demandé si les parkings étaient comptabilisés au titre de l'artificialisation des sols. Cela est à priori compté, mais les choix concernant la réalisation des parkings de délestage du village portent sur des techniques remédiables et non imperméables ; Peut-être à considérer dans la manière de comptabiliser les surfaces occupées par les hommes. Il est rappelé que sont comptabilisés les voiries, ouvrages d'art (ex future ligne LGV), mais lorsque la maîtrise d'ouvrage est autre que communale, l'artificialisation n'est pas comptée à l'échelle communale.

L'Assemblée par 11 voix pour et 01 voix contre, prend acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols et approuve ledit rapport.

### **05°) DÉLIBÉRATION N° 2025-024**

#### **Instauration d'un barème relatif à la mise en œuvre des astreintes administratives**

La commune de Bages est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et située sur un Site Patrimonial Remarquable. Elle s'avère confrontée à un problème de constructions, soit en infraction aux règles du SPR et du PLU d'installations réalisées ou d'usages, soit sans autorisation d'urbanisme, soit en infraction aux autorisations délivrées.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité » a doté les autorités en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme, de nouveaux moyens d'action pour contraindre l'auteur d'une infraction au code de l'urbanisme.

Ces mesures coercitives consignées sous les nouveaux articles L481-1, L481-2, et L481-3 du Code de l'Urbanisme et suivants peuvent être mises en œuvre après constatation de l'infraction par procès-verbal lorsque des travaux ou des occupations ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par la réglementation d'urbanisme et dès lors qu'un procès-verbal a été dressé.

Concrètement, l'autorité compétente peut, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre l'intéressé en demeure par arrêté dans un délai qu'elle détermine soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- De déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

Dans les deux cas de figure, l'intéressé doit avoir été invité à présenter ses observations avant toute mise en demeure.

Le délai imparti par la mise en demeure varie en fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.

L'intérêt principal de cette procédure de mise en demeure réside dans la faculté de pouvoir les assortir d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard sans que le montant total des sommes résultant de l'astreinte excède 25 000 euros.

L'astreinte peut également être prononcée dans un second temps en cas de mise en demeure infructueuse, à tout moment après l'expiration du délai d'exécution, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits (nature de l'infraction, dimension des constructions) et des conséquences de la non-exécution (gravité de l'atteinte, exposition aux risques naturels, protection patrimoniale). Le montant total résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 euros.

L'astreinte court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation.

Une exonération partielle ou totale de son produit pourra toujours être consentie par l'autorité compétente si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait, ce qui laisse une certaine marge d'appréciation pour la Commune. La Commune reste libre du choix de la mise en place de cette procédure.

Il a été jugé souhaitable dans un souci de transparence et d'égalité de traitement pour des constructions ou installations, usages placés dans une même situation, de soumettre au Conseil Municipal le barème qui servira de base à la fixation de l'astreinte. Il est établi en tenant en compte de la nature, de l'importance et de la gravité de l'infraction mais aussi eu égard aux atteintes portées à la règle de droit et aux enjeux patrimoniaux et paysagers.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif.

Le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 01 voix contre, approuve le barème ci-dessous qui servira de base à la fixation des astreintes prononcées en application des articles L 481-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

**Astreintes administratives (Montant journalier après mise en demeure)**

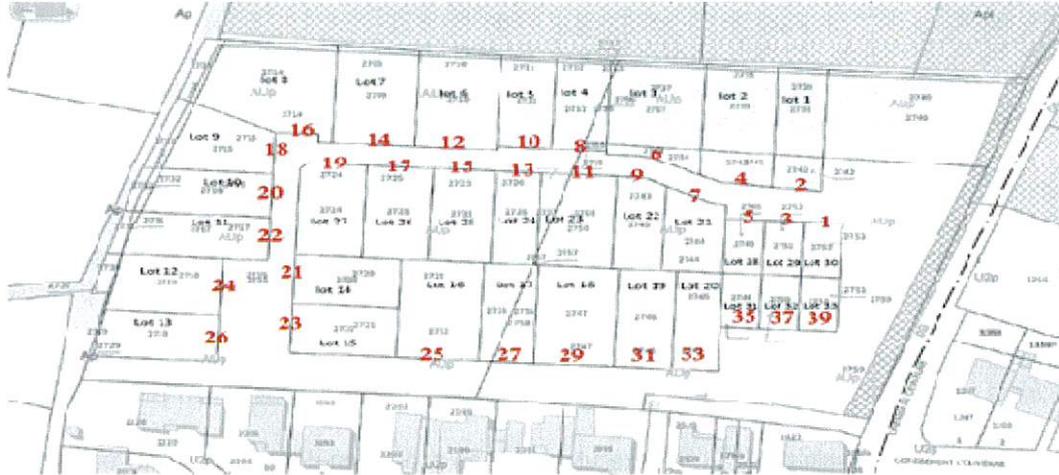
NATURE DE L'INFRACTION	SECTEUR SPR	SECTEUR HORS SPR
<b>TRAVAUX SANS AUTORISATION RELEVANT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE</b>		
Construction sans ajout de surface (clôture, menuiserie) ou changement de destination	50 €	30 €
Construction avec ajout de surface	60 €	30 €
<b>TRAVAUX SANS AUTORISATION RELEVANT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE</b>		
Construction inférieure à 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher ou changement de destination	60 €	30 €
Construction supérieure à 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher ou changement de destination	80 €	30 €
<b>TRAVAUX, INSTALLATIONS ET USAGES SANS AUTORISATION RELEVANT D'UN PERMIS D'AMÉNAGER OU EN INFRACTION AUX REGLES DU PLU ET DU SPR</b>		
Résidence mobile, caravanes, terrains de camping	60 €	30 €
Affouillement de sol	60 €	30 €
Exhaussement de sol	60 €	30 €
Aire de jeux et sports	60 €	30 €
<b>TRAVAUX NON CONFORMES A L'AUTORISATION DÉLIVRÉE</b>		
Tous travaux	80 €	50 €

## 06°) DÉLIBÉRATION N° 2025-025

### Dénomination d'une voie et numérotage à la suite d'une création de logements

Monsieur le Maire rappelle la création du lotissement « Le Clos de la Condamine » avec ses 27 lots et 6 macro-lots. Il fait part de la demande de l'aménageur Plan et Terre, qui sollicite le Conseil Municipal afin que la rue du Lotissement « Le Clos de la Condamine » soit nommée, ainsi que la numérotation des lots.

Il appartient à l'Assemblée de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, le numérotage des habitations constituant une mesure de police générale que le Maire peut prescrire. Il convient également, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des lots et de procéder à leur numérotation. Le Maire propose de dénommer la voie qui desservira le lotissement « Rue de la Condamine », et que la numérotation des lots soit celle indiquée sur le plan ci-dessous



Il précise qu'il est essentiel de numérotter les voies lors du dépôt de permis de construire afin de faciliter l'installation des réseaux. Ainsi, le numérotage ci-dessous correspond selon chaque lot, défini suivant le sens de circulation sur la rue de la Condamine, et devra être matérialisé par l'apposition d'une plaque :

LOT	PARCELLES	N° de voie
1	B2739 - B2742	2
2	B2738 - B2741	4
3	B2713 - B2737 - B2754	6
4	B2712-B2736 - B2755	8
5	B2711	10
6	B 2710	12
7	B 2709	14
8 + 8b	B2714 - B2734	16
9	B2715 - B2733	18
10	B2716 - B2732	20
11	B2717 - B2731	22
12 + 12 B	B2718 - B2730	24
13	B2719 - B2729	26
14	B2720	21
15	B2721	23
16	B2722	25
17	B2728 - B2758	27
18	B2747	29
19	B2746	31
20	B2745	33
21	B2744	7
22	B2743	9
23	B2756 - B2727	11
24	B2726 - B2757	13
25	B2723	15
26	B2725	17
27	B2724	19
28	B2748	5
29	B2752	3
30	B2753	1
31	B2749	35
32	B2750	37
33	B2751	39

Ainsi, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la dénomination de la rue de la Condamine telle que présentée ci-dessus, et le numérotage correspondant.

**07°) DÉLIBÉRATION N° 2025-026**  
**Redevance 2025 pour occupation des sols par Orange**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune peut percevoir chaque année une redevance d'occupation du domaine public par ORANGE ;

L'article R20-52 du décret n° 97-683 stipule que le montant maximum des redevances évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesurée au cours des douze mois précédents la dernière publication de l'indice au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour information, les tarifs à appliquer pour la redevance à percevoir pour l'année 2025 par ORANGE sont :

ARTÈRE / EMPRISE	PATRIMOINE TOTAL DECLARÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT BRUT
Artère aérienne	8.120 km	40 €	324.80 €
Artère souterraine	13.133 km	30 €	393.99 €
Emprise au sol	2.89 m <sup>2</sup>	20 €	57.80 €
Montant redevance brut			776.59 €
Coefficient d'actualisation			1.62182
Montant total redevance 2023			1 259.49 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer pour l'année 2024 le montant de la redevance d'utilisation du domaine public par Orange à 1 259.49 €.

**08°) DÉLIBÉRATION N° 2025-027**  
**Attribution de subventions 2025 aux associations communales**

Le Maire informe que la municipalité, par l'attribution de subvention, a la volonté d'accompagner les associations du village dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique, etc). Ainsi, pour la bonne gestion des finances communales, et pour une démarche de transparence vis-à-vis des associations, toute association souhaitant obtenir une subvention est tenue d'en faire la demande accompagnée d'un dossier complet.

Au regard de l'examen des dossiers de demande de subvention que les associations ont transmis, le Conseil Municipal décide, par 11 voix pour et 01 voix contre, d'attribuer les subventions 2025 aux associations ayant rendues un dossier complet, selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACCA ST HUBERT	500 €
ADDCCFF 11	500 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG BÉNÉVOLES	700 €
CANT AL VENT	400 €
CERCLE NAUTIQUE DE BAGES	750 €
CLUB DES FLOTS BLEUS	1 700 €
CORPS NEUF	500 €
ETANG D'ART	300 €
COMITE D'ANIMATION PRAT DE CEST	1 800 €
COMITE DE JUMELAGE BAGES- JALBOUN	500 €
COOPERATIVE SCOLAIRE (OCCE COOPERATIVE BAGES)	300 €
COOPERATIVE SCOLAIRE (OCCE COOPERATIVE PDC)	100 €
ETOILE DES CHATS SANS TOIT	800 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE BAGES	1 000 €
LA BATEAUTHEQUE	2 000 €
LA BOULE BAGEOISE	500 €
LATUVU	300 €
UNION DES ANCIENS COMBATTANTS	1000 €
VOILES A BAGES	500 €
	<b>14 150 €</b>

## 09°) DÉLIBÉRATION N° 2025-028

### Demande subvention 2025 de l'Association La Prévention Routière

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de l'Association La Prévention Routière en date du 27 novembre 2024 pour l'année 2025. Cette association, créée en 1949, reconnue d'utilité publique en 1955, a pour vocation de faire évoluer le comportement des usagers de la route. Un changement durable des comportements ne peut s'obtenir sans une action forte et continue de prévention. C'est pourquoi cette association concentre son action sur l'éducation, la formation et la sensibilisation auprès des enfants, jeunes, seniors, salariés, grand public, mais également auprès des personnes vulnérables.

Elle est le principal acteur d'éducation routière des enfants, des adolescents et des jeunes et contribue à former de nouvelles générations d'usagers. Elle accompagne les usagers de la route tout au long de leur vie, des plus petits aux seniors, qu'ils soient piétons, cyclistes ou conducteurs d'un véhicule motorisé.

Aussi, l'Assemblée décide, à l'unanimité, d'accorder une subvention de 80 € pour l'année 2025 à ladite association.

## 10°) DÉLIBÉRATION N° 2025-029

### Personnel communal : Création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, aux termes du CGCT et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'Assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu des besoins du service culturel de la commune, le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine, relevant de la catégorie C, et du grade d'adjoint territorial du patrimoine, à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20 heures, à compter du 22 mai 2025. Il précise que les activités principales de cet emploi seront des missions liées aux projets culturels de la Maison des Arts et de la médiathèque, ainsi qu'à la communication de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un emploi permanent d'Adjoint du patrimoine, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 22 mai 2025. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement. Elle sera déterminée en prenant compte, notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin, le régime indemnitaire instauré est applicable.

Le tableau des effectifs sera au 22/05/2025 :

TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE BAGES AU 22/05/2025					
Cadre d'emploi	Cat.	Anciens effectifs	Nouveaux effectifs	Effectifs pourvus	Temps non complet
<b><u>Filière Administrative</u></b>					
Attaché	A	1	1	0	TC
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	1	TC
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	1	TC
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	TC
Adjoint Administratif	C	1	1	1	TC
<b><u>Filière Technique</u></b>					
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	1	28 h 00/Hebdo
Adjoint Technique	C	1	1	1	30 h 00/Hebdo
Adjoint Technique	C	2	2	2	TC
Adjoint Technique ASVP	C	1	1	1	TC
<b><u>Filière Sociale</u></b>					
ATSEM	C	1	1	1	28 h 00/Hebdo
<b><u>Filière Culturelle</u></b>					
Adjoint du Patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1	TC
Adjoint du Patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1	16 h 30/Hebdo
Adjoint du Patrimoine	C	0	1	1	20 h 00/Hebdo

## **11°) DÉLIBÉRATION N° 2025-030**

### **Personnel communal : Modification du régime d'astreinte des services municipaux**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un régime d'astreinte a été initialement mis en vigueur au sein des services municipaux par délibération N° 2020-083 du 14 décembre 2020, et modifié par délibération N° 2023-049 du 27 octobre 2023, afin d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public.

Au regard de l'évolution des besoins de la collectivité, il convient de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent à savoir de passer de l'astreinte week-end à l'astreinte semaine. Les services concernés sont :

- Technique : interventions nécessaires en cas d'incident survenu sur les infrastructures, les équipements, et les matériels sur le territoire de la commune
- Administratif : assurer une sécurité administrative (actes administratifs urgents, pilotage téléphonique)
- Culturel : interventions nécessaires en cas d'incident survenu sur le bâtiment culturel de la commune, ainsi que sur les animations culturelles sur le territoire de la commune

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03/04/2025, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier le régime d'astreintes pour les fonctionnaires territoriaux dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

## **12°) DÉLIBÉRATION N° 2025-031**

### **Personnel communal : Mise à jour du Régime indemnitaire RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° 2017-028, en date du 20 septembre 2017, approuvant à l'unanimité le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents titulaires et stagiaires de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération N° 2017-028 du 20/09/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP en élargissant celui-ci à la catégorie A, cadre d'emplois des Attachés et en définissant les groupes de fonctions fixés par arrêté ministériel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 avril 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de BAGES,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés écoles maternelles (ATSEM)
- Adjoint territoriaux du patrimoine

#### Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique (en fonction du temps de travail effectif de l'agent) ;
- Les congés annuels ;
- Les congés de maladie ordinaire (Prime suspendue en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (Prime suspendue en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile) ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (Prime suspendue en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile)

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ou de toute absence injustifiée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

#### Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

#### Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS Indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	1	Attaché	Secrétaire Générale des Services	36 210	6 390	42 600
B	1	Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie	17 480	2 380	19 860
C	1	Adjoint technique	Chef d'équipe Service Technique	11 340	1 260	12 600
C	2	Adjoint technique	Adjoint technique	10 800	1 200	12 000
C	2	Adjoint administratif	Adjoint administratif	10 800	1 200	12 000
C	2	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	10 800	1 200	12 000
C	2	ATSEM	ATSEM	10 800	1 200	12 000

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) ;
- L'indemnité forfaitaires pour heures complémentaires (IHTS) ;
- L'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative ;
- La NBI ;

**13°) DÉLIBÉRATION N° 2025-032**  
**Convention festival itinérant La Tempora**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Grand Narbonne, par délibération N° B26/2011, a impulsé le festival itinérant « La Tempora ». Il s'inscrit dans le cadre de la politique de développement culturel du territoire autour de la diffusion de spectacle vivant en associant les communes volontaires. La manifestation se déroulera le jeudi 03 juillet 2025, Rue de la Rivière, sur le site du Boulodrome.

Afin de mettre en place ladite manifestation culturelle, il est nécessaire d'établir une convention qui précisera l'ensemble des engagements des différentes parties. L'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe dans le cadre du festival au regard d'intérêts partagés. La commune s'engage à fournir le lieu aménagé dans le respect de la charte technique, un appui logistique, le montage et le service si nécessaire à la représentation, à respecter la charte de communication du Grand Narbonne.

Aussi, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention de partenariat.

**14°) DÉLIBÉRATION N° 2025-033**  
**Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-020 en date du 10 juin 2020 par laquelle il a donné au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT,

Prend acte des décisions prises en vertu de la délibération précitée portant :

N° de la Décision	Intitulé de la décision	Date de signature
D-2025-004	Validation du devis de la société Eurovia pour les travaux de réfection de voirie route d'Estarac d'un montant de 48 060 € H.T.	04/03/2025

**20°) AFFAIRES DIVERSES**  
**NÉANT**

L'ordre du jour étant épuisé, Mr Jean-Louis RIO remercie les membres de l'Assemblée et lève la séance à 19 h 45.

Fait à BAGES, le 10 avril 2025

Jean-Louis RIO



Maire de BAGES



14

Emilie EVEILLECHIEN



Secrétaire de séance